



Arrêt

**n° 109 158 du 5 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. COSTA VAZ, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le [...] 1982 à Mamou, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous auriez été bibliothécaire stagiaire et professeur privé à Conakry (Guinée). Vous auriez vécu avec vos frères mais auriez eu un domicile caché, comme il est de coutume chez vous, avec votre épouse.

Vous seriez membre de l'UFDG, parti politique d'opposition, depuis 2008 et depuis 2010, vous participiez à l'organisation des activités au sein du comité de base de Wanindara.

Vous auriez participé à la manifestation du 28 septembre 2009 contre le régime militaire de Dadis Camara (aujourd'hui en exil), où vous auriez reçu un coup de fusil sur le front. Après avoir été soigné pendant trois mois, vous n'auriez pas quitté la Guinée parce que la situation se serait un peu calmée.

Vous auriez participé à la manifestation du 3 avril 2011 pour célébrer le retour en Guinée de Cellou Dalein DIALLO, président de votre parti. Vous auriez été touché par du gaz lacrymogène et vous auriez été piétiné par les manifestants.

Le 5 mai 2012, vous auriez participé à une manifestation où vous auriez frappé des personnes et où vous auriez saccagé des biens, notamment une pompe à essence. Vous n'auriez pas été arrêté. Des participants auraient été arrêtés le jour même et selon vous, ils seraient toujours en prison. Vos amis vous auraient dit que la télévision aurait informé des suites du procès de certains participants qui auraient été condamnés à des peines de 6 mois à 3 ans de prison pour participation à une manifestation non autorisée et destruction de biens publics. Vous ne savez pas pourquoi il y a différentes peines de prison.

Le 29 octobre 2012, suite à la publication des membres de la CENI (organe électoral), beaucoup de personnes, dont vous, auraient pensé que l'opposition avait été trompée. Vous et vos amis, [M. A. B.] (dit [M.]), [M. C.] et [I. B.], auriez été en désaccord sur ce point. Le 2 novembre 2012, [K. K.], membre du parti PND, vous aurait présenté une lettre proposant de manifester contre cette faiblesse de l'opposition. Le lendemain, [M.] se serait rendu chez vos frères puis chez votre épouse pour vous chercher. Il vous aurait téléphoné et vous auriez convenu d'un rendez-vous le soir même. Vous auriez discuté du fait que vous accepteriez de participer à une manifestation contre l'opposition. [M.] vous aurait giflé. Vous n'auriez pas réagi car vos adversaires auraient été nombreux. Le 4 novembre 2012, vous auriez trouvé une affiche vous insultant et vous menaçant sur la porte de votre logement avec votre épouse. Vous l'auriez enlevé. Le 5 novembre 2012, vous auriez trouvé une autre affiche vous insultant ainsi que votre famille. Vous auriez pris un bâton, caché dans votre dos, et vous seriez parti à la rencontre de vos trois amis. Vous leur auriez montré l'affiche et [M.] vous aurait insulté. Vous l'auriez frappé sur la tête avec le bâton. Voyant sa tête ensanglantée, vous auriez pris peur et vous seriez enfui. Vos amis auraient porté plainte contre vous car vous auriez frappé et blessé [M.] et parce que vous aviez un différend politique. Vous auriez téléphoné à votre épouse pour qu'elle quitte votre domicile. Le soir même, vers 18h, en rentrant chez vous pour prendre quelques affaires, vous auriez été arrêté de force et sans convocation par des gendarmes. Vous auriez été placé en cellule. Le lendemain, les gendarmes vous auraient informé que l'homme que vous aviez frappé, [M.] était le coma, à l'hôpital. Le commandant vous aurait également présenté un avis de recherche, un mandat d'arrêt et une convocation datant de mai 2012 concernant votre participation à la manifestation du 5 mai 2012. Votre oncle vous aurait rendu visite à la gendarmerie dans l'après-midi puis le soir. Votre oncle aurait discuté avec le commandant puis on l'aurait forcé à sortir. Le 10 novembre 2012, vers minuit, un gendarme vous aurait aidé à sortir. Votre oncle vous aurait caché dans son magasin jusqu'au 13 novembre 2012. Votre oncle vous aurait informé que vos amis vous rechercheraient parce que la personne que vous auriez frappée était dans un état critique.

Vous auriez quitté la Guinée le 13 novembre 2012 en avion. Vous seriez arrivé en Belgique le 14 novembre 2012. Vous avez demandé asile auprès des autorités belges (Office des étrangers) le 19 novembre 2012.

Vous n'auriez pas contacté les représentants de l'UFDG en Belgique car vous ne possédez pas leur contact.

Actuellement, vous craindriez vos trois ex-amis qui voudraient vous tuer parce qu'ils vous considèrent comme un traître. Vous craindriez l'armée guinéenne qui vous reprocherait votre participation à la manifestation de mai 2012, d'avoir frappé votre ami et éventuellement votre ethnie peule.

Votre oncle vous aurait informé que les gendarmes l'auraient convoqué pour avoir des informations vous concernant. Votre oncle aurait reçu des menaces sous forme de pierres jetées sur son domicile par des inconnus. Votre oncle n'aurait pas porté plainte auprès des gendarmes, selon vous parce que les gens le menaçant souhaiteraient que votre oncle dise aux gendarmes où vous êtes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, votre carte de membre de l'UFDG datant de mai 2008 et une convocation établie le 18 mai 2012 demandant de vous présenter le 22 mai 2012 à la gendarmerie d'Hamdallaye.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Relevons tout d'abord que vous seriez membre de l'UFDG depuis 2008 (cf document déposé n°3) et que vous auriez un rôle dans l'organisation d'événements dans le comité de base de votre quartier, Wanindara, depuis janvier 2010 (RA page 6). Cependant, vous n'auriez jamais été interrogé, convoqué ou arrêté par les autorités avant le 5 novembre 2012 (RA page 12). De même, avant votre arrestation du 5 novembre 2012, sur laquelle nous reviendrons, vous n'auriez jamais eu de problème avec les autorités sauf le 28 septembre 2009 et le 3 avril 2011 (RA pages 12 et 13), deux événements singuliers dans l'histoire récente de la Guinée. D'ailleurs, en ce qui concerne le 28/09/2009, le régime politique a foncièrement changé et les autorités de votre pays ne poursuivent pas les anciens manifestants (cfr, documents joints au dossier). Votre carte de membre de l'UFDG atteste de votre qualité de membre de l'UFDG, information non remise en cause par la présente. Mais, selon les informations objectives à la disposition du CGRA, si des violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo (04/2011), sont possibles, en aucun cas il n'est question de persécutions du seul fait d'être membre de ce parti (cf dossier administratif). D'ailleurs, vous-même n'évoquez pas de problème causé par votre simple qualité de membre de l'UFDG.

Remarquons ensuite que vous n'auriez pas quitté la Guinée après les événements du 28 septembre 2009 parce que, après votre guérison, la situation se serait calmée (RA page 13). Dès lors, le CGRA ne peut considérer que votre demande d'asile s'appuie sur cet événement.

De façon similaire, vous n'auriez pas été visé personnellement par les autorités lors de la manifestation du 3 avril 2011 puisque vous auriez été touché par un tir de gaz lacrymogène, sans être pour autant personnellement ciblé (RA page 13). De plus, vous n'avez pas quitté le pays après cet événement puisque la situation s'était calmée (RA page 13).

Dès lors, le CGRA ne peut considérer que votre demande d'asile s'appuie sur cet événement. Dès lors, vous auriez été arrêté par des gendarmes parce que vous auriez frappé votre ami MAB (RA page 11). Vous-même déclarez avoir commis cet acte (RA pages 10 et 11). La gendarmerie étant chargée de maintenir ou de rétablir l'ordre public, d'assurer la protection des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public. On ne peut donc, en soi, lui reprocher d'avoir arrêté une personne qui en a frappé une autre.

Lors de votre incarcération, le commandant de la gendarmerie se serait rendu compte qu'il existait un mandat d'arrêt contre vous suite à votre participation à une manifestation organisée par l'opposition le 5 mai 2012 (RA page 11). Cependant trois éléments empêchent de considérer que cela représente pour vous une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Premièrement, vous avez participé à une manifestation de l'opposition et avez commis des actes délictueux (RA page 16 et 17). Or rien n'indique que vous ne pourriez pas être jugé en bénéficiant de la présence d'un avocat (RA page 16). Vous indiquez que beaucoup de manifestants n'auraient pas été jugés (RA page 16). Mais vos propos infirment cette déclaration puisque vous déclarez également que la télévision a mentionné les procès de manifestants (RA page 17).

Deuxièmement, vous ne vous êtes pas renseigné sur les suites juridiques des personnes arrêtées à cause de leur participation à la manifestation du 5 mai 2012 (RA pages 17 et 18). Vous savez que d'autres personnes auraient participé à la destruction de biens lors de cette manifestation (RA page 17).

Vous avez entendu, via des amis, que certains manifestants auraient été condamnés entre 6 mois et trois ans pour destruction de biens publics et participation à une manifestation non autorisée (RA pages 17 et 18). Pourtant vous ne savez pas expliquer pourquoi il y a une telle différence de condamnation, et ce parce que vous ne vous seriez pas renseigné (RA page 18). Ce manque d'informations ne permet pas au Commissariat général de se prononcer sur l'éventuelle condamnation que vous pourriez encourir. D'autre part, ce manque de renseignements de votre part ne laisse pas croire que vous-même craignez une persécution au sens de la Convention de Genève. Vous dites que vous n'osiez pas vous renseigner parce que vous pensiez que cela représentait une menace pour vous et parce que, n'ayant aucun problème, vous n'y avez pas accordé d'importance (RA pages 17 et 19). Mais justement, si vous pensiez que votre participation à la manifestation aurait représenté une menace pour vous, le Commissariat général s'étonne que vous ne vous êtes pas discrètement renseigné.

Troisièmement, un mandat d'arrêt aurait été délivré contre vous, ainsi que des convocations datant de mai 2012 (RA page 11 et document déposé 4). Pourtant, vous n'auriez jamais été arrêté ou interrogé par les autorités avant votre arrestation du 5 novembre 2012 et vous n'aviez pas reçu de convocation (RA page 12). Donc vous n'étiez pas activement recherché par les autorités suite à votre participation à la manifestation du 5 mai 2012.

De l'ensemble de ces trois éléments, rien ne permet de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous risquez de subir un traitement inhumain ou dégradant tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Il vous est loisible d'affronter la justice de votre pays en cas d'arrestation à cause de ces événements, de défendre votre position et les circonstances de votre participation et de prendre un avocat si besoin est. Notons que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire ne visent pas à soustraire le requérant à la justice de son pays.

Vous invoquez également votre crainte de l'autorité, éventuellement, du fait de votre origine ethnique peule (RA page 9). Cependant, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions interethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée.

Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.

En outre, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des incohérences majeures qui portent gravement atteinte à la crédibilité de votre emprisonnement que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, vos propos relatifs à votre détention du 5 au 10 novembre 2012 n'ont pas reflété le sentiment de vécu attendu pour une telle épreuve ; ils ne permettent nullement de considérer votre emprisonnement comme établi. De fait, invité à décrire avec le plus de détails possibles vos conditions de détention, à savoir ce que vous avez ressenti, à quoi vous pensiez, ce que vous avez dit, comment se déroulait vos journées, vos nuits en détention, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer votre vécu en détail, vous mentionnez uniquement l'obscurité et la faim de façon générale et une bagarre (RA page 19). Dans le même sens, vous ne parvenez pas à évoquer votre quotidien et à décrire une journée classique, vous limitant à évoquer une unique sortie (RA page 19). Amené à donner plus de détails, votre réponse est laconique (RA page 20). De plus, vous n'auriez communiqué qu'avec un seul codétenu, vu la barrière de la langue, pourtant vous ne connaissez pas son nom (RA page 19). Enfin, il y a une incohérence dans vos déclarations puisque, appelé à dire où vous aviez dormi vos dernières nuits en Guinée, vous omettez de parler de votre emprisonnement (RA pages 2 et 3). Face à cette incohérence, vous expliquez avoir mal compris la question (RA page 16). Vos explications ne sont pas valables puisque d'une part, vous veniez d'être mis en garde sur l'importance d'être attentif à vos réponses (RA page 3). D'autre part, au vu de l'importance de votre emprisonnement dans votre récit d'asile et de l'épreuve que représente un emprisonnement, il est peu crédible que vous oubliiez de mentionner avoir dormi en prison.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut tenir votre emprisonnement pour établi.

Vous évoquez également une crainte vis-à-vis de vos amis (RA page 9). Vos vues concernant les membres de la CENI auraient divergé (RA page 9 et 10). Il s'agit d'un différend politique avec des acteurs non-étatiques qui ont le même niveau d'engagement politique que vous (RA page 14) et qui ont le même profil socio-économique que le vôtre (RA page 14). Notons que cette différence de vue est largement répandue au sein même de l'opposition politique guinéenne (cf dossier administratif).

Vos amis vous auraient insulté, frappé et auraient collé des affiches insultantes et menaçantes sur votre porte (RA page 10). Vous auriez frappé votre ami MAB (RA pages 10 et 11). A ce moment, vos amis auraient décidé de confier la résolution de ce problème aux autorités guinéennes (RA pages 11 et 15). Cette plainte aux autorités témoigne de la confiance de vos amis dans la capacité des autorités guinéennes à résoudre ce problème.

Dès lors, rien n'indique que vous ne pourriez pas demander protection aux autorités si vous étiez menacé par ces personnes en cas de retour. Rappelons que la personne que vous auriez blessée est d'origine peule et membre de l'UFDG, comme vous (RA pages 13 et 14). Votre oncle aurait été contacté par ces personnes et aurait rendu visite à leur demande à votre ami hospitalisé (RA page 15). Vous déclarez que des gens auraient lancé des pierres chez votre oncle mais ne parvenez pas à expliquer ce qui empêcherait votre oncle de porter plainte à la police (RA page 22).

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).*

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre carte d'identité et un certificat de nationalité, ne sont pas en mesure, à eux seuls, de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité attestent de votre nationalité et identité, informations qui ne sont pas remises en question par la présente décision de refus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de proportionnalité et pris de l'erreur d'appréciation, du défaut de prudence.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire et à défaut de réformation de la décision attaquée, elle sollicite l'annulation de celle-ci et le renvoi de la cause à la partie défenderesse pour une nouvelle instruction du dossier.

4. Question préalable

4.1.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants : une photocopie d'un mandat d'arrêt daté du 23 août 2012 et une photocopie d'un avis de recherche daté du même jour.

4.1.2. Lors de l'audience du 10 juin 2013, la partie requérante a déposé un article issu d'un site internet, « Les premières images de la répression de la manifestation du 10 mai 2012 en Guinée », daté du même jour, et une photocopie d'une convocation

La partie défenderesse a déposé un document de réponse de son service de recherches, « L'appellation Tribunal de Première Instance (TPI) de Conakry est-elle suffisante ? », du 18 septembre 2012 et une convocation portant la date du 11 mai 2013.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces déposées par la partie requérante constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre du débat contradictoire, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

La partie requérante n'a émis aucune objection ni remarque quelconques concernant le dépôt du document de réponse de la partie défenderesse, le Conseil décide également d'en tenir compte dans la mesure où elles portent sur des éléments postérieurs à la décision attaquée qui viennent actualiser certaines considérations de celle-ci.

4.4. Postérieurement à la clôture des débats, en date du 11 juin 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux lettres du requérant, datée du 17 décembre 2012, adressée à la partie défenderesse.

En vertu de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience ; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats. Ces courriers sont écartés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour plusieurs motifs qu'elle expose dans la décision présentement contestée. Elle relève d'une part, que le requérant, dont elle ne conteste pas la qualité de membre de l'UFDG, n'a pas cherché à quitter la Guinée à la suite de manifestations auxquelles il déclare avoir participé, et d'autre part que l'on ne peut reprocher à ses autorités nationales de l'avoir arrêté à la suite du coup qu'il a porté à M.. Elle estime également que trois éléments lui permettent de ne pas considérer que la participation du requérant à la manifestation du 5 mai 2012 ne constitue pas une crainte fondée de persécution dans son chef. Elle soutient qu'il n'y a pas de raison de craindre que le requérant encoure un risque de persécution de sa seule appartenance ethnique. En outre, elle estime que les déclarations du requérant sur sa détention ne sont pas crédibles. S'agissant des craintes invoquées vis-à-vis de ces amis, la partie défenderesse a observé qu'il était question d'un différend politique avec des acteurs non-étatiques de même niveau d'engagement politique et que ce différend est répandu dans l'opposition guinéenne et que l'homme qu'il a blessé est membre du même parti et de la même ethnie que le requérant. Le cas échéant, elle estime que les autorités guinéennes pourraient intervenir pour protéger le requérant. Elle est également d'avis que les documents déposés à l'appui de la demande sont non probants et/ou non pertinents.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande, que le requérant a quitté son pays parce qu'il craint ses autorités nationales et a peur d'une condamnation arbitraire et que les peuls et les membres de l'opposition sont visés par des actes de violences.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de crainte du requérant à la suite de sa participation à deux manifestations, en 2009 et 2011 ; à la circonstance qu'il ne peut être reproché aux autorités guinéennes de l'avoir arrêté à la suite de l'agression qu'il a commise sur la personne de M. ; à l'absence de persécutions systématiques des membres de l'ethnie peule et des membres de l'UFDG ; à l'absence de crédibilité de sa détention, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant la détention qu'aurait connue le requérant du 5 au 10 novembre 2012, elle explique que les incohérences et imprécisions et la circonstance que le récit du requérant ne reflète pas un sentiment de vécu ne sont en rien exceptionnelles, dès lors que d'une part, la détention a été brève et qu'il est connu que lorsqu'une personne vit un événement traumatisant, elle a tendance à se détacher de ce vécu afin d'oublier la souffrance qui y est lié. Le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce, dès lors que le requérant décrit une cellule de trois mètres sur six dans laquelle il séjourne avec cinq autres détenus, tient des propos sensiblement contradictoires sur son alimentation et les sorties de ses codétenus et n'est pas en mesure de décrire son quotidien. Au vu de l'importance de cette détention dans le récit fait par le requérant, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

Le Conseil constate qu'il ressort des documents mis à sa disposition que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, mais il s'en dégage un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie. A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'établir que les Peuls pourraient de cette seule qualité, être victimes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 de la même loi.

Le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée en ce qui concerne les autres motifs susvisés. Il observe en effet que le requérant ne fait état d'aucune crainte liée à sa participation à des manifestations en 2009 et 2011 et qu'il ne peut sérieusement être reproché à des autorités nationales de procéder à l'arrestation de quelqu'un qui aurait agressé une autre personne au point de la mettre dans le coma, à supposer cette agression établie, *quod non*.

5.3.2. Le Conseil estime également qu'il n'est pas établi que le requérant puisse craindre ses autorités en raison de sa supposée participation à la manifestation du 5 mai 2012.

5.3.2.1. Il relève tout d'abord qu'aucun élément ne lui permet de tenir pour acquis avec certitude la participation du requérant à ladite manifestation. Il relève à cet égard que les propos du requérant sur ce qu'il aurait fait lors de cette manifestation et qui pourrait lui être reproché par ses autorités, sont particulièrement inconsistants et imprécis (CGRA, rapport d'audition, pp. 16 et 17). Il observe cependant que le requérant a déclaré que lors de son arrestation, les gendarmes lui avaient dit qu'il avait frappé un ami qui était à l'agonie sans lui donner d'autre explication et que le lendemain, ils lui ont dit que l'homme qu'il avait frappé était dans le coma et que ses amis avaient porté plaintes contre lui (CGRA, rapport d'audition, pp. 11 et 14). Il estime également qu'il n'est pas plausible que ses amis le dénoncent aux autorités en raison de son activité politique, dans la mesure où ils sont eux-mêmes actifs dans l'opposition (CGRA, rapport d'audition, pp. 15 et 16). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime également que le désintérêt du requérant pour le sort des personnes arrêtées à la suite de la manifestation du 5 mai 2012 est interpellant, particulièrement dans la mesure où il a déclaré avoir des connaissances qui ont été arrêtées (CGRA, rapport d'audition, pp. 17 et 18).

5.3.2.2. En outre il estime ne pouvoir accorder de force aux photocopies du mandat d'arrêt et de l'avis de recherche déposés. Il rappelle que sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, il peut lui dénier toute force probante pour divers motifs. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défailante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. En l'espèce, il apparaît que les seuls termes « Tribunal de Première Instance de Conakry » qui figure sur lesdits documents sont insuffisants et incomplets dès lors qu'il ne permettent pas d'identifier de quel tribunal de première instance il s'agit (Dossier de procédure, pièce n°10, document de réponse du CGRA). Le Conseil constate également que le requérant a déclaré avoir participé à une manifestation le 5 mai 2012 et que ces documents font référence à la manifestation du 10 mai 2012. Il observe également que ces deux documents ont établis le même jour, le 23 août 2012, alors que le mandat d'arrêt signé par le juge d'instruction fait référence aux réquisitions du procureur de la République du 10 août 2012, le bureau duquel a délivré l'avis de recherche. Il relève également que ledit mandat d'arrêt, s'il porte deux fois le cachet du juge d'instruction, il porte également celui du substitut du procureur. Lors de l'audience du 10 juin 2013, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé le requérant a été mis en possession de ces documents, il n'a pu que déclarer avoir obtenu un des documents par fax le 13 avril 2013 et récupéré l'autre le 24 avril 2013, mais sans savoir comment son oncle avait pu les obtenir. Interrogé sur les différentes anomalies chronologiques constatées, le requérant a déclaré lui-même être étonné, mais que l'on faisait des mandats d'arrêts n'importe comment. Quant aux convocations déposées datées des 11 et 18 mai 2012, celles-ci ne mentionnant aucun objet, il n'est pas permis au Conseil de les relier aux faits déclarés par le requérant.

5.3.3. En termes de requête, la partie requérante plaide également que le requérant a peur d'une arrestation et d'une condamnation arbitraire et qu'il n'a aucune raison de croire qu'il aura droit à un procès équitable, sans pour autant indiquer pour quel motif il craint d'être arrêté et condamné.

D'une part, le Conseil rappelle qu'il n'est pas établi que le requérant puisse craindre avec raison ses autorités en raison de sa supposée participation à une manifestation en mai 2012 (cf. *supra*).

D'autre part, le Conseil observe qu'interrogé sur les raisons pour lesquelles le requérant craignait les autorités guinéennes, il a uniquement fait référence à sa participation à la manifestation de mai 2012, laquelle n'est nullement établie, mais aucunement aux suites judiciaires qui pourraient être nées de l'agression supposée de M. par le requérant. Interrogé sur les raisons pour lesquelles il craint ses amis, il ne mentionne qu'une accusation d'être un traître à l'UFDG (CGRA, rapport d'audition, p. 9). En outre, il rappelle que la détention que le requérant déclare avoir connue n'a pas été jugée crédible, jetant ainsi un doute certain sur la réalité d'une éventuelle arrestation et *a fortiori* sur le fait l'ayant motivée.

5.3.4. Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure que, malgré une situation tendue, il ne peut être fait

état du fait d'être membre de l'UFDG, attesté dans le chef du requérant par la présentation d'une carte de membre, conjugué ou non au fait d'être peul, suffirait à établir une crainte fondée de persécutions (CGRA, Farde 'Information des Pays', en particulier les documents intitulés « Guinée [;] Situation sécuritaire » du 10 septembre 2012 et « Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) : actualité de la crainte », octobre 2012).

5.3.5. Quant aux autres documents versés au dossier, en l'occurrence la carte d'identité du requérant, un certificat de nationalité et des documents relatifs à sa scolarité, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ces documents peuvent tout au plus attester de son identité et de sa nationalité, ainsi que de son parcours scolaire. Quant à l'article du 10 mai 2012 portant des photos de personnes qui auraient été blessées lors de la manifestation de ce même jour, le Conseil ne remet nullement en doute les violences commises à cette occasion mais estime que cet article n'est pas de nature à pouvoir rétablir la crédibilité défailante du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, soutenant en substance qu'« il est de notoriété publique que la Guinée n'est pas une démocratie ou un état de droit susceptible de garantir la sécurité de ses citoyens et d'assurer des règlements pacifiques des conflits tribaux voire familiaux, reposant sur des interdits et tabous de tous genres, fondés sur des coutumes d'une autre époque, comme en l'espèce ; » et que la partie défenderesse a négligé d'examiner la particularité de la situation du requérant par simple déduction des faits qui ne sont pas de nature à permettre de lui reconnaître la qualité de réfugié, sans examiner les conditions de la protection subsidiaire, lesquelles sont réunies.

6.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux affirmations de la partie requérante sur la situation générale de la Guinée et de la protection qui ne serait pas offerte par le gouvernement à ses citoyens, qu'elle reste en défaut d'être étayées par le moindre élément concret à l'exception d'un article portant des photographies de personnes qui auraient été blessées lors de la manifestation du 10 mai 2012, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles

sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant (CGRA, Farde de documentation des pays), celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire que le requérant encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Eu égard à la qualité de peul du requérant, le Conseil renvoie aux conclusions faites *supra* au point 3.3.1..

6.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, (c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de ladite loi. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments portés par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS